

Ordonnance

Des Generaux des Monnoyes

Aux Gardes, et M.^{es} de la Monnoye

Pour La fabrication des petites
Parisie.

du 8.^e juin 1348.

NOUS avons ordonné, et voulons que tous
le sillon qui vien dra à la Monnoye, vous
ferez allages, et ouures doubles tournois, et au
cas ou vous n'auez loy à faire les dites doublers,
sailles a'argen, et sailles saice un jour ou deux
la Semaine Parisie petite à deux ditte douze
grains de loy argen, le loy, et de dix huit solre,
quatre deniers de poids au marc de Paris,
et seront delivres à trois poids chacun un marc
en otant le denier poignans, et seront taillere
de recouer à douze solre, et à douze saillere

au marc, et vous enuoyez douze deniers pour
Patrons le fou, le droit, et le foible, et au plus
vostres que vous pouvez d'yeux, Saitte faice beaux en
netto, de bonne facon, taille, et recouure, et payez
aux ouuriers six deniers tournois d'ouufrage pour
marc, et aux Monnoyers de la Bienne de dis-
siuer quinze deniers parisis, et quatre pour
dechet, et les Marchands Seront leur loy d'extenuant
à doubles tournois, ou à Parisis petits, s'ils
vulent, et ne feroyent faire mille tournois
petits qui nous deplaisent de ceux que vous auer
Saitte à grand domage du roy et de son peuple,
à notre villenie, et à la vostre qui vous sera
montrée, à corder et boites, et vous prenez
bien garde que le tailleur taille tous ses foires
des doubles tournois, des Parisis petits, et des
obolles tournois à patrons que nous vous auer
enuoyé, car s'il ne le fait, et il y a defaut
nous nous en déchargeons du tout sur vous, et
vous en punirons si est par telle maniere
que les autres y prendront exemple, et eloyez
les ouuriers que vous auer de tout l'ouufrage